Agriculture Canada

Publication 1821/F

Code de pratiques recommandées pour l'entretien des veaux préruminants de boucherie

630.4
C212
P 1821
1988
(1991 impr.)
c. 3

Canada

CANADIAN AGRICULTURE LIBRARY
AGRICULTURE AND
AGRI-FOOD CANADA
CENTRAL LIBRARY
BIBLIOTHEQUE CENTRALE
EDIFICE SIR JOHN CARLING BLDG.
OTTAWA, ONTARIO
CANADA K1A 0C5
BIBLIOTHEQUE CANADIENNE DE L'AGRICULTURE

Code de pratiques recommandées pour l'entretien des veaux préruminants de boucherie

Coordonné par la:

Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux
Suite 102, 30 Concourse Gate
Nepean, Ont. K2E 7V7

PUBLICATION 1821/F On peut en obtenir des exemplaires à la Direction générale des communications, Agriculture Canada, Ottawa K1A 0C7.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988
N° de cat. A63-1821/1988F ISBN: 0-662-94734-7
Impression 1988 Réimpression 1991 1M-2:91

Also available in English under the title
Recommended code of practice for the care and handling of special fed veal calves.

TABLE DES MATIÈRES

Préface 6

Introduction 7

Recherches nécessaires 7

Définitions 8

Section I Logement 9

1.1 Isolation 9
1.2 Ventilation 9
1.3 Taux d'humidité 10
1.4 Chauffage 10
1.5 Construction et entretien des stalles 10
1.6 Stalles individuelles 12
1.7 Attaches 12
1.8 Stalles collectives 13
1.9 Litière 14
1.10 Urgences et sécurité 15
1.11 Cours paillées extérieures 15

Section II Aliments et eau 15

2.1 Alimentation 16
2.2 Hygiène 16
2.3 Médicaments et additifs alimentaires 17
2.4 Fibres alimentaires 17
2.5 Fer 18

Section III Parturition et soins post-natals des veaux préruminants 19

3.1 Alimentation 19
3.2 Marquage 19
3.3 Transport 20

Section IV Croissance 20

4.1 Préparation et entretien des installations 20
4.2 Éclairage 21
4.3 Marquage 21

Section V Préposés aux soins des animaux 21

Section VI Surveillance et protection des veaux 22

Section VII Transport 24
7.1 Définitions 24
7.2 Transport – généralités 24
7.3 Chargement et déchargement 25
7.4 Véhicules 26
7.5 Espace 27
7.6 Ségrégation 27
7.7 Protection des veaux pendant le transport 27
7.8 Conteneurs et cages 28
7.9 Alimentation, abreuvement et repos des veaux en cours de route 29
7.10 Veaux inaptes au transport 30
7.11 Précautions à prendre par temps froid 30
7.12 Précautions à prendre par temps chaud et humide 31
7.13 Stress 32
7.14 Parcs de rassemblement et cours à bestiaux 32

Section VIII Abattage 34
8.1 Déchargement 34
8.2 Rampes, couloirs horizontaux et inclinés 35
8.3 Aires d'attente 36
8.4 Pré-abattage 37
8.5 Aiguillons 37
8.6 Étourdissement 38
8.7 Formation du personnel 39
8.8 Sujets suspects 39

Annexe A: Mesures d'urgence (transport) 41

Annexe B: Espace requis pendant le transport 42

Annexe C: Refroidissement éolien des veaux 44

Annexe D: Liste des participants 45

PRÉFACE

C'est en 1980 que la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux a commencé à coordonner la rédaction des codes de pratiques de tous les animaux d'élevage en publiant un code de pratiques des poulets et en concluant une entente d'aide financière avec le ministre fédéral de l'Agriculture. À la demande de l'Institut agricole du Canada, la Société canadienne de zootechnie a par la suite entrepris la préparation de codes de pratiques des autres animaux d'élevage. D'un commun accord, ces deux organismes ont décidé de confier la coordination du processus de rédaction à la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux. Des représentants de divers organismes ont participé au projet, dont des représentants du secteur agricole et de ses groupements, des ministères fédéraux et provinciaux, des associations de zootechnie, des organismes veillant au bien-être des animaux et des particuliers intéressés. En septembre 1983, on publiait le *Code de pratiques recommandées pour la manipulation des poulets du couvoir à l'abattage* et, en 1984, le *Code de pratiques recommandées pour l'entretien et la manipulation des porcs.*

INTRODUCTION

Le succès de l'élevage des veaux préruminants de boucherie dans de bonnes conditions dépend entièrement des aptitudes, de la formation et de l'intégrité des producteurs de veaux.

Le présent code de pratique ne traite que du soin et de la manipulation des veaux préruminants de boucherie (voir Définitions, page 8).

Avant d'élever des veaux commercialement, le producteur doit satisfaire aux critères suivants:

1. Bien connaître les besoins des veaux préruminants de boucherie pendant l'étape de leur vie qu'ils passent à son exploitation.

2. Avoir une connaissance suffisante des besoins nutritionnels des veaux.

3. Être au courant des besoins des veaux en ce qui a trait au comportement.

4. Posséder des installations et des ressources financières suffisantes pour procurer aux veaux un logement approprié; disposer d'une source fiable et constante d'aliments et d'eau; être en mesure de donner un traitement aux veaux blessés ou malades et d'assurer le bien-être général des veaux. Les coûts élevés ne sont pas une raison suffisante pour négliger un veau qui souffre ou pour omettre de prodiguer un traitement prompt et approprié au besoin.

5. Assumer la responsabilité complète du bien-être de ses veaux, ce qui signifie que le producteur doit acquérir les aptitudes nécessaires à leur observation, développer une grande sensibilité à leur endroit et veiller à ce que les employés chargés de l'entretien des animaux soient bien formés.

RECHERCHES NÉCESSAIRES

La pratique courante du logement en bâtiments clos pose un certain nombre de problèmes qui n'ont pas encore été résolus et comporte des aspects qui sont souvent considérés comme nuisibles au bien-être des animaux. Il est nécessaire d'améliorer les systèmes de logement en vue de résoudre les problèmes liés à la restriction de la liberté de

mouvement et du comportement naturel des animaux. Un aspect controversé de ce problème sera commenté ci-dessous.

Un des aspects les plus contestés du logement des veaux préruminants de boucherie est l'exiguïté des stalles individuelles. Bien que ce système ait été souvent critiqué, on a prouvé qu'il était, dans une certaine mesure, bénéfique à la santé des animaux en regard d'autres systèmes.

De nombreux producteurs croient que les stalles individuelles sont en général meilleures pour la santé et le bien-être des veaux que les systèmes de logement collectif couramment utilisés.

Il est urgent qu'on étudie le bien-être des veaux dans d'autres conditions de logement et qu'on élabore et évalue des solutions de rechange adaptées au Canada.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent sont celles que le secteur utilise couramment pour différencier les catégories de veaux:

1. Très jeunes veaux

   Veaux mâles ou femelles de moins de 4 semaines. Ils sont généralement destinés à être abattus ou transportés à d'autres installations d'élevage pour participer à des programmes d'alimentation. On les appelle aussi en anglais *bob calf*, *drop calf* ou *baby calf*.

2. Veaux de grain

   Veaux recevant du foin, des grains et des aliments transformés et utilisant le processus de rumination. On les appelle aussi en anglais *red veal* ou *baby beef*.

3. Veaux de boucherie

   Veaux recevant une alimentation à base de lait. En anglais: *fancy veal*, *white veal*, *milk fed veal* ou *nature fed veal*.

SECTION I

LOGEMENT

Les veaux doivent être logés dans des conditions favorisant leur santé, leur croissance et leur rendement à tous les stades de leur vie. Il existe un certain nombre de bons systèmes recommandés d'élevage des veaux, mais chacun doit être conçu de façon appropriée pour satisfaire les besoins de chaque animal.

1.1 Isolation

1.1.1 Les bâtiments servant au logement des veaux en claustration totale doivent être bien isolés.

1.2 Ventilation

1.2.1 Toutes les étables doivent être bien aérées afin de maintenir un milieu idéal pour l'élevage des veaux.

1.2.2 Comme les veaux élevés en claustration sont sensibles aux fluctuations de température, il faut prévoir un système approprié de régulation des conditions du milieu en fonction du programme d'élevage.

1.2.3 Les systèmes de ventilation doivent permettre de maintenir un microclimat approprié quelles que soient les fluctuations normales des conditions atmosphériques locales. Dans les bâtiments complètement clos, les systèmes de ventilation doivent pouvoir renouveler un minimum de 15 m^3 d'air par heure et par veau.

1.2.4 La quantité de poussière et les gaz nocifs tels l'ammoniac, le gaz carbonique, l'hydrogène sulfuré, le méthane varient selon les différents systèmes de logement. La conception du système de ventilation des bâtiments complètement clos doit tenir compte des variations normales de ces facteurs. Pour qu'elles fonctionnent bien, il faut inspecter et entretenir régulièrement les composantes du système. Les instructions du fabricant doivent être suivies à la lettre pour obtenir un bon fonctionnement.

1.2.5 La circulation de l'air ne doit pas incommoder les veaux logés dans les stalles. Les veaux de tout âge doivent être protégés du froid et des courants d'air. Cela est

particulièrement important pour les très jeunes veaux de moins de 4 semaines et pour les veaux malades, surtout lorsque le système de logement ne permet pas aux animaux de se tenir loin de ces endroits.

1.2.6 Les bouches d'air doivent être bien placées et le volume d'air doit correspondre à la capacité du ventilateur. Des thermostats doivent régler automatiquement les ventilateurs de sortie d'air. Si les entrées d'air et la conception du système de ventilation le permettent, on pourra recycler un certain pourcentage de l'air vicié, à condition que l'air de l'étable demeure frais et propre.

1.2.7 Une ventilation naturelle peut satisfaire les besoins de ventilation.

1.2.8 Des mesures d'urgence doivent être prévues en cas de panne des systèmes de ventilation, afin d'assurer le confort des veaux. Tous les systèmes de ventilation, y compris ceux d'urgence, doivent être vérifiés et entretenus régulièrement.

1.3 Taux d'humidité

1.3.1 Le pourcentage d'humidité relative recommandé dans les bâtiments complètement clos varie de 50 à 80 %.

1.4 Chauffage

1.4.1 L'échelle de température recommandée à l'intérieur des bâtiments complètement clos est de 10 à 20 °C. En période de froid intense, il sera peut-être nécessaire d'ajouter une source de chaleur supplémentaire pour assurer le confort et la protection des veaux. On calculera la capacité du système de chauffage en fonction du plan de chaque étable, des facteurs climatiques locaux et des systèmes d'élevage particuliers. On recommande de mélanger l'air froid à l'air chauffé dans une aire de prémélange, avant de le souffler dans les aires d'élevage des veaux.

1.5 Construction et entretien des stalles

1.5.1 Tous les planchers doivent être sécuritaires. Les planchers qui, pour quelque raison que ce soit, augmentent les risques de blessures, de malformations ou sont inutilement inconfortables pour les veaux ne sont pas

acceptables. Il existe un certain nombre de types de planchers qui sont plus ou moins bien adaptés aux besoins des veaux. Dans le cas des caillebotis, on recommande des lattes d'une largeur minimum de 5 cm espacées au maximum de 3,2 cm. Tous les planchers doivent avoir un support ferme et être en bon état.

1.5.2 Le type de plancher choisi doit offrir une bonne adhérence.

1.5.3 La construction des stalles et des aires d'attente doit permettre un bon drainage afin d'assurer le confort et la propreté des veaux. L'inclinaison des planchers lattés des stalles individuelles ou collectives ne doit pas dépasser 4 %.

1.5.4 Les matériaux, y compris les agents de conservation et les peintures utilisés dans les stalles auxquelles les veaux ont accès, ne doivent contenir aucun produit chimique nocif aux veaux ou susceptible de contaminer la viande et de la rendre impropre à la consommation humaine. Toutes les surfaces des stalles doivent pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées.

1.5.5 L'application d'un programme régulier de nettoyage et de désinfection réduit l'incidence des maladies et les coûts en médicaments et améliore l'état de santé du troupeau. Les producteurs doivent mettre en oeuvre et appliquer en permanence un programme régulier d'hygiène et suivre les instructions et les recommandations du fabricant en ce qui concerne l'usage et l'élimination des produits de nettoyage.

1.5.6 Les voies de passage auxquelles les animaux ont accès ne doivent pas présenter d'arêtes ou de saillies acérées qui peuvent causer des blessures ou incommoder les veaux. Toutes les barrières doivent permettre l'entrée et la sortie faciles des veaux.

1.5.7 Les stalles doivent être disposées de façon à faciliter l'inspection visuelle des veaux par les préposés.

1.5.8 On recommande d'adopter un système de surveillance des veaux prévoyant un minimum de quatre inspections par jour.

1.6 Stalles individuelles

1.6.1 L'usage de stalles individuelles est la pratique la plus courante.
Ces stalles sont habituellement faites de bois et ont des planchers lattés. Elles sont ouvertes à l'avant, à l'arrière et au-dessus et les côtés sont à claire-voie. Ce type de construction offre une ventilation optimale et permet un contact visuel entre les veaux.

Les stalles individuelles représentent le meilleur moyen d'individualiser l'attention et les soins, ce qui est souhaitable et bénéfique aux veaux. Les stalles doivent être assez larges pour permettre aux veaux d'adopter des positions naturelles de repos pendant tout le cycle de croissance,.

1.6.2 La taille des stalles est fonction du poids des veaux finis et la largeur la plus courante est de 56 cm.

1.6.3 Toutes les stalles doivent être assez grandes pour permettre aux veaux de se coucher et de se tenir debout sans difficulté.

1.6.4 Pour les nouvelles installations et celles en cours de rénovation, il faut prévoir une taille minimum de 65 x 165 cm pour des veaux pesant jusqu'à 202 kg, bien qu'il soit possible que ces normes soient modifiées à la suite de recherches futures.

1.6.5 La disposition des stalles individuelles doit permettre un contact visuel et auditif entre les veaux.

1.6.6 Les mouvements et les bruits subits, inhabituels et non familiers qui s'écartent des visions et des sons auxquels les veaux sont habitués doivent être réduits au minimum.

1.7 Attaches

1.7.1 Tout compte fait, l'utilisation d'une attache est déconseillée, car elle n'est pas indispensable à l'élevage et aux soins des veaux.

Si on l'utilise, l'attache ne doit jamais comprimer les conduits respiratoires de la gorge ni nuire au passage de

l'air et il faut toujours tenter de reduire le plus possible le stress que subit l'animal.

Afin d'empêcher la transmission des maladies, on attache les veaux pour leur limiter l'accès à leur fumier et à leur nombril ou à ceux de leurs voisins.

Les attaches doivent être assez longues pour permettre au veau de se tenir debout, de se coucher et de manger, mais elles doivent être assez courtes pour l'empêcher de se retourner et de s'étrangler. La longueur optimale dépend de la taille du veau et du point de fixation de l'attache; elle doit être ajustée à toutes les deux semaines. Il est très important de ne pas apeurer les veaux lorsqu'ils sont attachés pour la première fois et il pourra être nécessaire de les calmer jusqu'à ce qu'ils s'habituent à cette nouvelle situation. Il est fortement recommandé de détacher les veaux après deux semaines s'ils sont dans des stalles individuelles.

1.8 Stalles collectives

1.8.1 Les stalles collectives ont un plancher latté ou plein, garni ou non de litière. Les systèmes d'alimentation varient du seau individuel à la distribution automatique du lait. Il est très important que le nombre d'animaux n'excède pas la capacité du système d'alimentation ou les possibilités du producteur. Il est nécessaire de prodiguer plus de soins aux veaux élevés en groupe.

1.8.2 La taille des stalles collectives est déterminée par les poids prévus de marché. On recommande un espace minimum de 1,4 m^2 par animal pour des veaux pesant jusqu'à 202 kg.

1.8.3 Certains producteurs préfèrent les stalles collectives, car ils croient qu'elles permettent de satisfaire certains besoins; ce type d'hébergement présente cependant des difficultés en ce qui a trait à l'attention et aux soins individuels. On mène actuellement des recherches en vue d'améliorer les difficultés liées à la régulation des facteurs environnementaux, afin de réduire l'incidence des maladies et le taux de mortalité associés à l'élevage des veaux dans des stalles collectives.

Quoique certains comportements physiques normaux peuvent être satisfaits en stalle collective, d'autres comportements anormaux (sucement mutuel, concurrence pour les aliments, blessures, sucement de l'urine, etc.) semblent augmenter.

Les producteurs devraient se tenir au courant des autres méthodes éprouvées, en vue de réduire les comportements anormaux et de mettre en oeuvre des modifications visant à améliorer le bien-être des veaux et à individualiser les soins et le traitement à l'intérieur du groupe.

1.8.4 L'utilisation de barrières mobiles pour délimiter un certain nombre d'aires séparées à l'intérieur d'une stalle collective contribue à réduire les comportements agressifs et facilite la formation de sous-groupes et les ajustements sociaux.

1.8.5 Lorsque des veaux de différentes stalles sont placés dans un nouveau groupe, on doit accorder une attention toute particulière aux problèmes de réadaptation qui pourraient survenir.

1.9 Litière

1.9.1 Selon l'état actuel de la recherche, on ne recommande pas d'utiliser de litière sur les caillebotis.

Beaucoup de recherches ont été menées sur la valeur de la litière, sans qu'on puisse en arriver à une conclusion définitive. Quoique l'emploi de litière réduise certains comportements détournés, tels que la pseudo-rumination et le lèchement, on a observé d'autres effets négatifs comme une augmentation de l'incidence des ulcères de la caillette, de la surcharge du rumen, de la météorisation, de certaines infections bactériennes.

Comme le type et la qualité de la litière, de son entreposage et de son traitement peuvent avoir une incidence importante sur la santé des veaux, les producteurs doivent surveiller les changements résultant de l'utilisation de litière.

1.10 Urgences et sécurité

1.10.1 Les bâtiments doivent avoir des installations pour parer aux urgences imprévues telles que l'interruption de courant, les incendies, l'absence d'employés.

1.10.2 Il faut élaborer et revoir régulièrement un plan d'évacuation des veaux en cas d'urgence (incendie ou déversement de produits chimiques), comprenant des dispositions en ce qui concerne le logement, le transport et le personnel.

1.10.3 Il est essentiel d'éliminer et d'entreposer le fumier de façon appropriée pour assurer la sécurité des veaux et des producteurs.

1.11 Cours paillées extérieures

1.11.1 La possibilité d'utiliser des enclos paillés extérieurs a suscité beaucoup d'intérêt. Les conditions atmosphériques variables et parfois rigoureuses de notre pays ne permettent cependant d'envisager que des applications très restreintes de ce système au Canada.

SECTION II

ALIMENTS ET EAU

Chaque producteur doit bien connaître les besoins nutritionnels de base de ses animaux. Les normes pour les veaux préruminants sont données dans la publication du Conseil national de recherches «*Nutritional requirements for dairy*». On pourra aussi consulter les ministères provinciaux de l'Agriculture et les fabricants d'aliments pour obtenir de plus amples renseignements.

Chaque producteur doit se tenir au courant des produits alimentaires et des méthodes d'alimentation et de mélange recommandées ainsi que du programme d'alimentation sélectionné pour ses veaux.

Tous les aliments du bétail utilisés doivent être conformes aux dispositions de la *Loi relative aux aliments du bétail de 1983*.

Chaque producteur doit se tenir au courant des nouvelles techniques et recommandations concernant tous les aspects de l'élevage des veaux préruminants.

2.1 Alimentation

2.1.1 Tous les veaux doivent recevoir des aliments et de l'eau régulièrement chaque jour.

2.1.2 L'eau d'abreuvement et l'eau servant au mélange de la nourriture doivent être fraîches et exemptes de contamination. Le producteur doit être prêt à remplacer immédiatement l'eau ou les aliments qui pourraient être nocifs aux animaux.

2.1.3 Les producteurs doivent suivre toutes les instructions et les directives du fabricant d'aliments. Comme les programmes et les produits d'alimentation diffèrent, le producteur doit suivre soigneusement les modes d'emploi et/ou de préparation donnés par le fabricant, afin de bien préparer les aliments et d'offrir une ration quotidienne appropriée à ses animaux.

2.1.4 À moins d'avis contraire, les veaux doivent être alimentés au moins deux fois par jour ou plus.

2.1.5 Sauf en cas de soins médicaux, il faut éviter d'interrompre la distribution d'aliments pendant plus de 24 heures. On doit préparer et maintenir un plan d'urgence en cas d'interruption imprévue des approvisionnements en aliments et en eau.

2.1.6 Dans les stalles collectives où les veaux sont nourris à satiété à l'aide d'un système de distribution mécanique, le nombre de veaux par lot de mélange ne doit pas dépasser le nombre recommandé par le fabricant.

2.2 Hygiène

2.2.1 Une source d'eau chaude doit être située près de l'étable ou dans son voisinage immédiat, pour servir au mélange des produits alimentaires à base de lait et pour les besoins hygiéniques.

2.2.2. Le matériel servant à l'alimentation et au mélange doit être nettoyé complètement chaque jour.

2.3 Médicaments et additifs alimentaires

2.3.1 Les traitements médicaux et les vaccinations doivent être recommandés par un vétérinaire. On doit porter une attention particulière à la dose (fonction du poids vif), à la durée du traitement, à la compatibilité entre les médicaments, et au moment de l'interruption du traitement par rapport à la date d'abattage.

2.3.2 Le personnel chargé des traitements médicaux doit être compétent, avoir reçu la formation appropriée et inscrire quotidiennement sur un registre les traitements et les médicaments utilisés.

2.3.3 Les additifs alimentaires et les médicaments ainsi que les stimulateurs de croissance ne doivent pas servir à remplacer les bonnes méthodes d'élevage. Lorsque la quantité de médicaments à ajouter aux aliments ou la compatibilité excède les taux approuvés*, on doit obtenir une ordonnance, comme le prescrit la Section 5(2)(G) (I-VII), du *Règlement de la Loi relative aux aliments du bétail.* L'utilisation d'anabolisants doit être conforme aux instructions du fabricant.

2.4 Fibres alimentaires

2.4.1 Aucune source additionnelle de fibres alimentaires ne doit être donnée intentionnellement aux veaux. On trouve dans les publications scientifiques courantes des opinions assez divergentes quant à la valeur de l'apport supplémentaire de fibres alimentaires. Celui-ci réduit la formation de trichobézoard mais accroît l'incidence des ulcères de la caillette et de la surcharge du rumen ainsi que de certaines infections bactériennes.

Comme le type et la qualité des fibres alimentaires peuvent avoir des effets importants sur la santé des veaux, les producteurs doivent surveiller les effets de l'apport de fibres.

---

* *Recueil des notices sur les substances médicatrices*, Agriculture Canada, avril 1984.

2.5 Fer

2.5.1 Pour assurer la santé et le bien-être des veaux, on doit, entre autres, accorder une attention toute particulière à l'ajout de fer. Le fer est un oligo-élément essentiel qui peut-être ajouté aux aliments commerciaux et à l'eau et peut être donné par injection ou par voie orale. Il faut diminuer la concentration de fer du régime alimentaire lorsque le veau a presque atteint le poids d'abattage. L'anémie peut nuire aux veaux préruminants de boucherie à toutes les étapes de la croissance. Les producteurs de veaux doivent être capables de reconnaître facilement les premiers symptômes cliniques et être au courant des méthodes de traitement de l'anémie causée par une carence en fer. Il faut examiner les veaux périodiquement pendant toute la période de croissance, afin de détecter l'anémie à ses débuts et de prendre des mesures correctives. Cette maladie est caractérisée par la pâleur des muqueuses, une faiblesse générale, la faible coloration des excréments et une perte d'appétit. Les aliments de démarrage commerciaux doivent contenir un minimum de 20 ppm de fer. Cette quantité devrait être suffisante pour empêcher l'apparition de symptômes cliniques d'anémie causée par une carence en fer et pour maintenir la santé et la vigueur pendant la période de croissance. De plus, les producteurs injectent habituellement du fer à leurs veaux pendant la première semaine après la parturition et plus tard pendant la période de croissance. L'anémie subclinique en incubation est généralement traitée à l'aide d'un supplément de fer; un vétérinaire agréé peut recommander des mesures plus précises. Une analyse périodique de la teneur en hémoglobine du sang et le dépistage des pouls sont nécessaires à la prévention des manifestations cliniques de l'anémie causée par une carence en fer. L'évaluation de la teneur en hémoglobine du sang doit être accomplie par un vétérinaire, un technicien qualifié ou un producteur capable d'utiliser un hémoglobinomètre. Un veau n'est pas bien portant si le taux d'hémoglobine de son sang est inférieur à 65 g/L.

SECTION III

PARTURITION ET SOINS POST-NATALS DES VEAUX PRÉRUMINANTS

Les producteurs de veaux en élevage commercial sont particulièrement intéressés à maximiser le potentiel de croissance des veaux préruminants. La recherche et l'expérience prouvent que la gestion et le soin des vaches gravides a un effet sur le rendement futur des veaux préruminants et des sujets de remplacement. C'est donc dans l'intérêt du bien-être des animaux et dans l'intérêt économique de l'entreprise qu'on prendra le meilleur soin possible de la mère et du veau.

3.1 Alimentation

3.1.1 Le colostrum doit être donné au veau aussitôt que possible après la mise bas. Le colostrum est riche en protéines, entre autres, des anticorps qui protégeront le veau pendant les 4 premières semaines de sa vie.

3.1.2 Pendant les premières séances d'allaitement, on observera le comportement du veau pour vérifier s'il ingère assez de colostrum. Chaque veau doit recevoir au moins 1,5 L de colostrum de sa mère ou par voie manuelle, trois fois par jour, pendant les 3 jours suivant la parturition.

3.1.3 Les éléments nutritifs, les médicaments et les autres composés médicaux donnés par voie artificielle doivent être d'une qualité officiellement reconnue et doivent être administrés par un préposé compétent selon les quantités recommandées.

3.1.4 Il faut donner à chaque veau la possibilité de se familiariser avec les systèmes de distribution d'aliments et d'eau. Au besoin, on aidera les veaux qui commencent à s'alimenter au seau.

3.1.5 Il faut surveiller le mode d'ingestion des aliments et tenter de déceler les symptômes de malaises, de stress et de maladie.

3.2 Marquage

3.2.1 Lorsqu'il est nécessaire de procéder au marquage (tatouage, poinçonnage ou insertion d'étiquette), celui-ci

doit être fait par un employé compétent afin d'éviter des souffrances inutiles aux animaux.

3.3 Transport

3.3.1 Le transport de l'exploitation laitière à l'exploitation d'élevage de veaux doit être bien préparé et doit se faire suivant les recommandations exposées dans le présent code (Section VII).

SECTION IV

CROISSANCE

4.1 Préparation et entretien des installations

4.1.1 Il faut préparer les installations qui serviront à loger les veaux avant leur arrivée à l'exploitation du producteur. Toutes les stalles doivent être propres, désinfectées et sèches. Tout le matériel doit bien fonctionner pour maintenir un environnement approprié.

4.1.2 La capacité des systèmes d'alimentation, de ventilation et de manipulation est à déterminer en fonction du nombre de veaux.

4.1.3 Les stalles individuelles et collectives doivent être gardées propres et confortables. Il faut éviter de transporter le fumier d'une stalle à une autre, afin de réduire les risques de maladie.

4.1.4 Lorsque la température et le taux d'humidité sont élevés, les préposés aux soins des animaux doivent être attentifs aux changements de comportement qui pourraient indiquer que les veaux subissent un stress et bien connaître les mesures à prendre pour atténuer les malaises.

4.1.5 Les facteurs suivants peuvent rendre les veaux malades ou perturber leur comportement: température ambiante variable, ventilation insuffisante et régime alimentaire présentant un déséquilibre nutritionnel. Le cas échéant, on prendra des mesures immédiates pour corriger la situation.

4.1.6 Lorsqu'ils atteignent la maturité sexuelle avant l'abattage, on doit séparer les veaux de sexe différent.

4.2 Éclairage

4.2.1 L'intensité d'éclairage doit être suffisante pour permettre l'inspection de tous les veaux.

4.2.2 Dans les étables totalement closes, l'éclairage doit être suffisamment intense pour permettre aux veaux de s'observer mutuellement pendant un minimum de 8 heures sur une période de 24 heures.

Les producteurs doivent tenter d'augmenter la quantité de lumière naturelle qui entre dans l'étable en installant des fenêtres aux endroits propices.

4.3 Marquage

4.3.1 Les dispositifs d'identification attachés aux veaux de façon permanente ou temporaire doivent être légers et sans danger, tant pour le veau lui-même que pour les veaux qui partagent le même abri. Ils ne doivent être posés que par un employé compétent.

SECTION V

PRÉPOSÉS AUX SOINS DES ANIMAUX

5.1 Toute personne prenant soin des veaux doit être capable de comprendre et d'accepter ses responsabilités afin d'éviter toute souffrance inutile.

Avant de répartir les tâches, le producteur doit vérifier si les préposés ont les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des veaux dont ils ont la responsabilité. Les préposés doivent être capables de reconnaître les comportements indicateurs d'inconfort ou de maladie, et de juger quand il est nécessaire de consulter un vétérinaire.

5.2 Les préposés doivent effectuer les tâches courantes de façon uniforme et régulière. Les déplacements du personnel et la manutention du matériel dans les stalles

ou aux alentours doivent se faire calmement pour ne pas énerver les veaux. Il est souhaitable que tous les préposés portent des vêtements semblables et émettent un signal facilement perceptible avant d'entrer dans l'aire de logement.

5.3 Les producteurs et leurs employés doivent éviter d'entrer en contact avec des veaux d'autres exploitations. Si cela est impossible, on recommande de changer de vêtements et de nettoyer ses chaussures ou de porter des couvre-chaussures.

5.4 Le nombre de visiteurs doit être minimal. Le cas échéant, les visiteurs doivent porter des vêtements protecteurs et éviter de faire du bruit en se déplaçant ou en parlant.

SECTION VI

SURVEILLANCE ET PROTECTION DES VEAUX

6.1 Il faut inspecter toutes les étables en usage au moins quatre fois par jour. La disposition des stalles doit permettre une inspection visuelle facile de toutes les aires et de tous les veaux.

6.2 Les animaux malades ou blessés doivent être traités immédiatement ou être abattus selon un procédé non cruel. On sortira les carcasses sur le champ et on s'en débarrassera selon les moyens prescrits par les lois provinciales ou fédérales applicables.

6.3 Certaines maladies à déclaration obligatoire en vertu des lois fédérales ou provinciales doivent être immédiatement signalées à un vétérinaire. Lorsqu'on confirme la présence d'une telle maladie, le producteur doit immédiatement prendre les mesures stipulées dans la législation appropriée.

6.4 Les préposés doivent vérifier régulièrement si les veaux portent des parasites externes et appliquer un traitement immédiatement, le cas échéant.

6.5 Les appareils mécaniques, spécialement ceux liés aux systèmes de ventilation et de distribution de l'eau et des aliments, doivent être inspectés quotidiennement.

6.6 Il faut dresser et conserver un plan d'urgence en cas de panne de ce matériel. Tous les préposés doivent bien connaître les mesures d'urgence afin d'éviter le plus possible la souffrance et la perte de veaux.

6.7 Il faut protéger les veaux contre les autres animaux ou les oiseaux qui peuvent les harceler et leur transmettre des maladies infectieuses. La lutte contre les ravageurs dans les étables doit être continue.

6.8 L'emploi de bonnes méthodes d'élevage et le recours à d'autres mesures appropriées telles que la vaccination sont efficaces pour enrayer les maladies.

6.9 Il faut accorder toute l'attention et les soins nécessaires à l'utilisation et à l'élimination de tous composés médicaux, chimiques ou autres qui pourraient causer des dommages au milieu ou menacer la santé des humains, des veaux ou d'autres animaux de l'établissement.

6.10 La manipulation des veaux peut être stressante pour eux si elle n'est pas faite habilement. Les veaux doivent être traités doucement et avec soin et patience à n'importe quelle étape de leur vie. Lorsqu'on doit tenir de jeunes veaux, on doit choisir la position la plus confortable pour l'animal.

6.11 La manipulation des veaux doit toujours être faite de façon à leur éviter des douleurs inutiles. Lorsqu'il est nécessaire d'attacher des animaux, il faut choisir le moyen le plus doux et le plus rapide et ne jamais provoquer de blessures.

6.12 Il faut éviter d'utiliser des aiguillons électriques, des bandes de toile et d'autres instruments semblables. S'il faut utiliser les aiguillons électriques, on ne doit pas les placer dans les régions faciales, génitales ou anales.

SECTION VII

TRANSPORT

7.1 Définitions

7.1.1 *Véhicule*: tout véhicule servant au transport des veaux, y compris les camions, wagons à bestiaux, navires et avions.

7.1.2 *Conteneur*: caisse ou cage construite pour le transport des veaux et pouvant être transférée d'un moyen de transport à un autre.

7.1.3 *Animal inapte au transport*: veau malade, fatigué ou blessé qui ne peut être transporté sans souffrances excessives à moins que des précautions spéciales ne soient prises (voir SECTION VII, 7.10).

7.2 Transport – généralités

7.2.1 Tous les membres de l'équipe de transport doivent avoir reçu une formation suffisante, bien connaître les principes des pratiques visant à assurer le bien-être des animaux et être capables de manipuler les veaux habilement dans diverses conditions climatiques. C'est l'employeur qui est responsable de la formation de ses employés.

7.2.2 Les chauffeurs de camion doivent démarrer, conduire et arrêter leur véhicule doucement afin d'éviter de faire tomber les animaux.

7.2.3 Il est tout à fait inacceptable d'infliger des blessures physiques aux veaux en cours de route pour les inciter à se déplacer.

7.2.4 Les équipes de transport sont responsables du bien-être des veaux pendant l'étape du transport qu'elles ont accepté d'entreprendre.

7.2.5 Chaque chargement doit être vérifié et rectifié périodiquement. On effectuera une première vérification et les corrections nécessaires après au plus 35 kilomètres de route.

7.2.6 Le transport des veaux du point de départ à la destination finale doit se faire par le chemin le plus court possible.

7.2.7 L'ignorance ne peut être invoquée pour excuser le traitement cruel du bétail. Les employeurs sont responsables de la formation de leurs employés en ce qui a trait à la manipulation, à l'utilisation du matériel et au soin des animaux.

7.3 Chargement et déchargement

7.3.1 Placés dans une nouvelle situation ou un nouveau milieu, tous les animaux normaux et sains sont alertes et curieux. Il faut éviter tout changement ou dérangement, tels que les bruits, les courants d'air, le déplacement d'objets ou les lueurs soudaines, car les veaux sont facilement apeurés lorsqu'ils sont dans des situations peu habituelles.

7.3.2 L'emplacement de la zone de chargement et de déchargement doit, autant que possible, offrir une protection contre la propagation des infections. Il faut prendre des précautions pour éviter que les veaux déjà chargés s'échappent du camion ou de la zone de chargement et retournent vers l'étable.

7.3.3 Il faut réduire au minimum l'usage d'aiguillons électriques à piles, de bandes de toile et d'autres instruments semblables, afin d'éviter de surexciter les animaux ou de les blesser. L'usage d'aiguillons électriques n'est d'ailleurs jamais recommandé.

7.3.4 Il ne faut jamais appliquer d'aiguillons électriques dans les régions génitales ou anales pour inciter les veaux à se déplacer, et il faut éviter leur usage dans la région faciale.

7.3.5 Le mode de chargement ou de déchargement des veaux ne doit pas entraîner de blessures ou de souffrances inutiles. Il faut utiliser une rampe d'accès spéciale, et il est totalement inacceptable de faire basculer la benne d'un camion pour cela.

7.3.6 Le chargement se fait plus facilement si les couloirs et les rampes d'accès n'ont pas d'angles abrupts qui nuisent au déplacement des veaux et peuvent entraîner des blessures. Le couloir menant au camion et la rampe d'accès doivent de préférence être courbés, avoir des murs

pleins, un éclairage approprié et une inclinaison maximum de 25 degrés. Les quais de chargement et de déchargement doivent être à la hauteur du camion pour permettre aux veaux d'entrer dans le camion et d'en sortir sans danger.

7.3.7 Les rampes d'accès et les couloirs inclinés doivent être solides et leurs côtés doivent être assez hauts pour empêcher les veaux de tomber ou de sauter par dessus. Leurs planchers doivent être antidérapants.

7.3.8 Il ne doit pas y avoir d'ouverture entre le plancher de la rampe, ses côtés et le véhicule.

7.3.9 Les veaux ne doivent être chargés que sur des véhicules qui ont été bien nettoyés, désinfectés et pourvus d'une litière appropriée. Une litière de copeaux de bois ou de bran de scie n'est pas adaptée aux besoins des très jeunes veaux qui pourraient en manger et avoir ainsi des troubles digestifs.

7.3.10 Les portes doivent être suffisamment grandes pour permettre aux veaux de passer facilement sans se meurtrir ou se blesser.

7.3.11 Il faut immédiatement enlever toute attache qui nuirait à la respiration des veaux ou les incommoderait de quelque façon que ce soit (voir SECTION I, 1.7).

7.3.12 Il faut éviter d'utiliser inutilement les dispositifs d'identification comme les étiquettes d'oreille et les enlever s'ils incommodent les veaux. Les étiquettes de dos doivent servir à l'identification à court terme ou temporaire.

7.4 Véhicules

7.4.1 Les côtés de tout camion de transport des veaux doivent être bien assujettis, solides et assez hauts pour empêcher les animaux de sauter, de tomber ou d'être poussés à l'extérieur du véhicule.

7.4.2 Il faut prévoir un dispositif de drainage ou d'absorption de l'urine.

7.4.3 Le véhicule doit être construit de façon à empêcher que toute partie d'un veau fasse saillie à l'extérieur du véhicule.

7.4.4 Les véhicules servant au transport des veaux doivent offrir une protection contre les intempéries (voir SECTION VII, 7.11 et 7.12).

7.4.5 Il faut nettoyer et désinfecter les véhicules et les conteneurs après chaque envoi afin d'empêcher la propagation de maladies. On doit procurer des installations de nettoyage et de désinfection aux points de déchargement, en toute saison.

7.4.6 Les rampes d'accès portatives doivent offrir une bonne adhérence pour que les veaux soient stables.

7.5 Espace

7.5.1 Il ne faut pas entasser les veaux à un point tel qu'ils pourraient se blesser ou souffrir, et il faut prévoir assez d'espace pour qu'ils puissent se tenir debout en position naturelle sans toucher le plafond ou le toit. L'espace nécessaire varie en fonction de la température (voir ANNEXE B).

7.6 Ségrégation

7.6.1 Les veaux dont la taille diffère beaucoup doivent être séparés.

7.7 Protection des veaux pendant le transport

7.7.1 Les véhicules et les conteneurs servant au transport des veaux doivent être bien construits. Les véhicules doivent avoir des raccords solides et aucune tête de boulon, angle ou autre partie ne doit faire saillie. Les raccords doivent être bien rembourrés. La ventilation doit être suffisante (voir SECTION VII, 7.11 et 7.12).

7.7.2 Lorsque les planchers des véhicules n'offrent pas assez d'adhérence, on ajoutera de la paille, des copeaux de bois ou un autre genre de litière et du sable, afin d'offrir une assise solide pour le pied (voir SECTION VII, 7.11 et 7.12). On ne doit pas utiliser de copeaux de bois ou de bran de

scie pour les très jeunes veaux, car l'ingestion de cette litière entraînerait des troubles digestifs.

7.7.3 Les veaux doivent être protégés contre les intempéries (voir SECTION VII, 7.11 et 7.12).

7.8 Conteneurs et cages

7.8.1 Les conteneurs servant au transport des veaux doivent être construits et entretenus selon les règles suivantes:

- Ils doivent être propres.
- Ils doivent empêcher qu'une partie quelconque du corps des veaux ne fasse saillie.
- Les portes doivent être assez grandes pour permettre aux veaux de passer facilement sans se meurtrir ou se blesser.
- Ils doivent permettre une inspection facile des veaux.
- Ils doivent offrir une adhérence et une litière appropriées.
- Il faut prendre des mesures pour empêcher que les déchets liquides ou solides ne s'en échappent.
- Ils doivent avoir une bonne ventilation.
- Ils doivent offrir une protection contre les intempéries.
- Au besoin, il faut pouvoir y nourrir et abreuver les veaux sans avoir à les décharger (voir SECTION VII, 7.9).

7.8.2 À moins que les veaux ne puissent être observés facilement de l'extérieur, les conteneurs et les cages utilisés pour le transport doivent porter un écriteau ou un symbole indiquant que ceux-ci contiennent des animaux vivants et montrant quelle est leur position verticale.

7.8.3 Les conteneurs et les cages servant au transport des veaux doivent être fixés solidement au véhicule afin de ne pas se déplacer en cours de route.

7.8.4 Les conteneurs et les cages doivent offrir assez d'espace aux veaux pour qu'ils se tiennent dans leur position naturelle sans toucher au plafond ou au toit. Pour ce qui est des espaces requis durant le transport, consultez l'Annexe B.

7.8.5 Il faut prendre en considération la température, la ventilation et l'espacement lorsqu'on dispose les conteneurs sur le véhicule.

7.8.6 Il faut éviter de pencher les conteneurs qui abritent des veaux pendant toutes les étapes du chargement et du déchargement. Il faut toujours les déplacer doucement et il ne faut jamais les lancer ni les échapper.

7.8.7 Il faut éviter les changements brusques des paramètres ambiants pendant le transport et il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas trop de bruits inhabituels.

7.9 Alimentation, abreuvement et repos des veaux en cours de route

7.9.1 Pendant le transport, les veaux doivent recevoir de l'eau et des aliments à des intervalles d'au plus 18 heures si les veaux sont trop jeunes pour ne recevoir que du foin ou des grains.

7.9.2 Si le voyage doit durer plus de 18 heures, les veaux doivent être nourris et abreuvés au plus tard 5 heures après le chargement.

7.9.3 Les veaux que l'on fait sortir pour les nourrir, les abreuver ou les faire reposer doivent être placés dans des abris couverts appropriés, recevoir assez d'aliments et d'eau potable et pouvoir se reposer pendant au moins 5 heures.

7.9.4 Les transporteurs doivent entretenir des installations où les veaux peuvent être nourris, abreuvés et soignés et mis à l'abri contre les conditions extrêmes de température, ou avoir accès à des installations répondant à ces conditions.

7.9.5 Les responsables des navires transportant des veaux doivent se conformer aux exigences suivantes:

- Transporter assez d'aliments et d'eau pour la durée prévue du voyage.
- Il doit y avoir en plus une provision supplémentaire d'eau et de nourriture de 2 jours pour chaque tranche de 8 jours de voyage.
- Entreposer les aliments et l'eau dans des conditions hygiéniques et les protéger des intempéries.
- Ménager assez de prises d'eau pour abreuver les veaux.

7.9.6 Les jeunes veaux qui ont besoin d'aliments spéciaux doivent recevoir ces aliments accompagnés d'eau à un intervalle maximum de 12 heures.

7.10 Veaux inaptes au transport

7.10.1 Un veau qui n'est plus apte à voyager doit être mené à l'endroit le plus près où l'on pourra lui prodiguer les soins nécessaires.

7.10.2 Un veau inapte qui peut tout de même être transporté doit être séparé du reste des animaux; lorsqu'il fait froid, l'animal peut être placé dans un compartiment contenant la moitié du nombre normal de veaux pour le garder au chaud.

7.10.3 Les veaux inaptes doivent être chargés ou déchargés de la façon la moins souffrante possible.

7.10.4 Dans la mesure du possible, les veaux inaptes doivent être chargés les derniers et déchargés les premiers.

7.10.5 Tout veau qu'on sait inapte doit être signalé au préposé à la réception de l'abattoir ou du marché à bestiaux avant d'être déchargé.

7.10.6 Les transporteurs aériens et maritimes doivent faire rapport à l'inspecteur vétérinaire du port d'embarquement, indiquant pourquoi, le cas échéant, un animal est mort, a été abattu, ou a été blessé gravement au cours du voyage.

7.11 Précautions à prendre par temps froid

7.11.1 Les veaux possèdent peu de protection naturelle contre le froid. Ils peuvent subir des froidures rapidement et l'on doit donc prendre des précautions spéciales.

Pendant le voyage, il faut protéger les veaux contre les vents froids, qui peuvent être mortels (voir Annexe C).

7.11.2 Au cours de l'hiver, il faut couvrir toute ouverture qui laisse pénétrer les vents froids dans la caisse du véhicule. Il faut réparer le plancher s'il est brisé afin de protéger les veaux contre le froid, tout en laissant l'air circuler sur le

corps des animaux. Il faut fermer les prises d'air frontales.

7.11.3 Il faut observer attentivement les conditions météorologiques et ajuster la ventilation en conséquence. L'entrée d'une trop grande quantité d'air froid dans le véhicule pourrait causer des engelures, mais par contre, si la boîte est complètement fermée, il y a risque de suffocation. On doit vérifier le chargement et la ventilation en cours de route.

7.11.4 Les côtés et les planchers des caisses métalliques doivent être doublés de bois ou d'une quantité suffisante de litière. Si la peau d'un veau touche le métal glacé, elle gèlera rapidement.

7.11.5 Il faut ajouter beaucoup de paille lorsque la température est inférieure à 16 °C, car c'est un bon isolant qui aide à garder les veaux au chaud. On peut, selon le type de plancher, ajouter une petite quantité de sable pour les rendre plus adhérents. La litière humide doit être enlevée après chaque voyage, car autrement elle gèlerait sur les camions.

7.11.6 Le verglas et les températures oscillant autour du point de congélation peuvent être mortels et, le cas échéant, on doit prendre des mesures pour protéger les veaux. La pluie verglaçante qui pénètre par les côtés d'un véhicule et mouille les animaux peut être mortelle.

7.11.7 Par temps froid, il faut inspecter les veaux environ toutes les deux heures. Il faut prendre toutes les mesures possibles pour maintenir des conditions constantes pendant le voyage. Les réchauffements et les refroidissements peuvent causer de graves problèmes respiratoires.

7.11.8 En cas de panne, d'accident ou d'autre retard, on doit prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le bien-être des veaux (voir Annexe A).

7.12 Précautions à prendre par temps chaud et humide

7.12.1 Au cours du transport, les températures chaudes et les taux d'humidité élevés sont mortels pour les veaux, car ils

provoquent des difficultés de respiration et du stress. Les veaux doivent être protégés du plein soleil.

7.12.2 On doit accorder une attention toute particulière à l'alimentation avant le transport et on ne doit en aucun cas nourrir les veaux immédiatement avant de les transporter (sous réserve des dispositions de la SECTION VII, 7.9).

7.12.3 Il faut utiliser du sable dans les camions dont le plancher n'offre pas une bonne adhérence. On ne doit jamais utiliser de sable contenant de l'engrais, de la cendre ou du chlorure de calcium.

7.12.4 La densité de chargement doit être réduite d'environ 10 % lorsque la température dépasse 16 °C; s'il fait extrêmement chaud et humide, on devrait la couper jusqu'à 25 %.

7.12.5 Il doit y avoir une bonne circulation d'air dans tout le véhicule, afin d'assurer le confort des veaux.

7.12.6 Le chargement et le déchargement doivent se faire promptement. On effectuera le moins d'arrêts possible, car la température augmente rapidement dans un véhicule plein à l'arrêt.

7.12.7 En cas de panne, d'accident ou d'autre retard, on suivra les mesures d'urgence prescrites (voir l'ANNEXE A).

7.12.8 Lorsqu'on utilise un camion fermé, on peut obtenir une bonne ventilation en laissant des ouvertures sur les côtés sans utiliser les bâches. On recommande de couvrir le dessus des camions ouverts avec des bâches.

7.13 Stress

7.13.1 Il faut permettre aux veaux qui sont surmenés de se reposer. C'est d'ailleurs un problème particulier aux veaux en claustration, qui peut entraîner une insuffisance cardiaque. Il faut offrir aux veaux la possibilité de se remettre d'un excès de fatigue.

7.13.2 Par temps chaud, on doit manipuler les veaux avec plus de soins. La chaleur, ainsi que les écarts de température entre le jour et la nuit, augmentent le stress.

7.13.3 Il faut prendre beaucoup de soins lorsqu'on déplace de force un animal surmené. Chaque animal dans cet état doit être traité avec patience.

7.13.4 Il faut tout faire pour veiller à ce que l'offre, la vente et le chargement des veaux se fassent à la même installation et à ce que la distance et le temps du voyage soient minimums.

7.14 Parcs de rassemblement et cours à bestiaux

7.14.1 Le déchargement des veaux se fait plus facilement si les rampes et les couloirs n'ont pas d'angles prononcés. Les rampes et les couloirs de déchargement doivent de préférence être droits ou courbés, avoir des murs pleins et une inclinaison de moins de 25 degrés.

7.14.2 Les planchers de toutes les stalles et couloirs horizontaux et inclinés doivent être asphaltés, entaillés ou pourvus d'un revêtement antidérapant; le drainage doit être bon et l'angle d'inclinaison doit offrir une bonne adhérence. La pente du plancher de chaque stalle ne doit pas être de moins de 2 % ou de plus de 4 % (2 à 4 cm/m). Le cas échéant, les grilles de drainage doivent être placées sur les côtés des stalles, des couloirs horizontaux ou inclinés.

7.14.3 Il faut veiller à éclairer suffisamment les couloirs, les rampes de chargement et de déchargement et, au besoin, l'entrée du véhicule de transport.

7.14.4 Toutes les installations doivent être couvertes et bien aérées et les veaux doivent être protégés contre les conditions atmosphériques extrêmes. Tous les parcs de rassemblement doivent être munis de dispositifs d'abreuvement. Les veaux préruminants gardés plus de 12 heures doivent aussi être nourris.

7.14.5 Il faut veiller à ce qu'il y est assez de barrières pour empêcher les veaux de prendre la direction inverse.

7.14.6 Les installations doivent être bien entretenues et être exemptes de clous, de boulons, d'angles aigus faisant saillie qui pourrait blesser ou incommoder les veaux.

7.14.7 Les groupes de veaux sains doivent être séparés des veaux inaptes au transport et estropiés.

7.14.8 Il ne faut pas placer un trop grand nombre de veaux dans une même stalle; l'espace doit être suffisant pour permettre à tous les veaux de se reposer en même temps. La superficie recommandée par animal est fonction de la taille des animaux et de la température ambiante.

7.14.9 Le déchargement, la répartition dans les stalles, la claustration et le chargement doivent se faire de façon à éviter le plus possible l'inconfort et la surexcitation.

7.14.10 Les veaux estropiés, immobiles ou manifestement malades doivent être maintenus dans une position confortable et être traités aussi vite que possible ou être abattus afin d'éviter les souffrances inutiles.

7.14.11 L'usage d'aiguillons électriques, de bandes de toile et d'autres instruments semblables doit être évité.

7.14.12 Les aires de réception, d'attente et de vente doivent être nettoyées, désinfectées et recevoir une litière propre régulièrement, et elles doivent être construites de façon à empêcher les veaux de glisser, de tomber ou de se blesser.

7.14.13 Il faut éviter de faire un usage excessif des étiquettes d'oreille. Pour l'identification à court terme ou temporaire, on utilisera des étiquettes de dos.

SECTION VIII

ABATTAGE

8.1 Déchargement

8.1.1 Tous les camions arrivant aux abattoirs doivent se conformer aux dispositions de la SECTION VII du Code (Transport).

8.1.2 Afin d'éviter les retards inutiles, le producteur et le gérant de l'abattoir doivent établir un calendrier approprié de livraisons et prévoir le nombre de rampes de

déchargement qu'il faut à la réception. Dans tous les cas, les veaux doivent être déchargés sans retard.

8.1.3 Il est préférable de procéder au déchargement sur une surface plane située au niveau de la rampe ou du quai.

8.1.4 Il est préférable de disposer de quais de déchargement de différentes hauteurs ou de rampes d'accès ajustables pour les véhicules de différentes hauteurs au cours du déchargement.

8.1.5 Il ne doit pas y avoir d'ouvertures sans protection entre le véhicule et la plate-forme (plancher et côtés).

8.1.6 Les aires de réception doivent être bien éclairées et sans surfaces glissantes ou saillies pointues et, si possible, les grilles de drainage doivent être placées sur le côté des couloirs horizontaux.

8.1.7 Les veaux estropiés, immobiles, qui semblent malades, faibles ou fatigués, doivent être examinés par le vétérinaire et traités de la façon indiquée à la SECTION VIII, 8.8.

8.1.8 Il faut veiller à protéger les employés contre les blessures qu'ils pourraient subir au cours du déchargement des veaux.

8.2 Rampes, couloirs horizontaux et inclinés

8.2.1 Les rampes d'accès et les couloirs horizontaux doivent être assez larges pour que les veaux y circulent facilement, avec le moins de stress et d'énervement possible, mais assez étroits pour empêcher les veaux de contourner les préposés.

8.2.2 Il faut protéger les rampes d'accès et les couloirs horizontaux contre la lumière directe, les ombres, les flaques d'eau et la glace.

8.2.3 Il est souhaitable que les couloirs horizontaux aient des côtés pleins. Il ne doit pas y avoir d'angles prononcés, de saillies ou d'obstacles qui empêchent le déplacement des veaux ou leur causent des blessures.

8.2.4 Le plancher des rampes d'accès, des couloirs horizontaux et inclinés doit être conçu pour éviter que les veaux ne glissent.

8.2.5 Les veaux doivent être manipulés de manière à éviter l'inconfort ou l'énervement.

8.2.6 Il faut éviter de faire un usage excessif des étiquettes d'oreille. Pour l'identification à court terme ou temporaire, on utilisera des étiquettes de dos.

8.3 Aires d'attente

8.3.1 L'aire d'attente de pré-abattage doit être couverte et offrir une bonne protection contre les intempéries.

8.3.2 Il est préférable de disposer de stalles de tailles différentes afin d'éviter que des veaux de différents lots ne se mêlent. Des barrières ajustables seront installées pour diviser les grandes stalles et éviter que des veaux de différents lots ne se mêlent.

8.3.3 Les stalles doivent être conçues en vue de faciliter le déplacement à sens unique et doivent posséder une entrée et une sortie distinctes.

8.3.4 Les stalles non couvertes peuvent servir à garder les veaux en surplus; on doit cependant veiller au bien-être des animaux qui y séjournent. Ces stalles ne peuvent être utilisées que pour de brèves périodes d'attente lorsque les conditions climatiques le permettent.

8.3.5 Il faut éviter d'entasser les animaux; les veaux doivent pouvoir se tenir debout et se coucher confortablement.

8.3.6 Il faut supprimer les courants d'air de l'extérieur ou provoqués par les systèmes de ventilation dans les aires de repos.

8.3.7 Les installations servant au logement des veaux doivent être raisonnablement propres et exemptes de clous ou de boulons en saillie, d'angles aigus ou d'autres conditions qui peuvent blesser ou incommoder les veaux.

8.3.8 Dans toutes les stalles d'attente couvertes, les veaux doivent avoir accès à de l'eau propre.

8.3.9 Là où l'on garde les veaux pendant plus de 12 heures, il doit y avoir des installations pour l'abreuvement et l'alimentation.

8.3.10 L'intensité d'éclairage doit être suffisante pour permettre au personnel d'observer les veaux en tout temps.

8.3.11 Les températures chaudes et humides augmentent le stress. Le cas échéant, on recommande donc de réduire la densité de peuplement pré-abattage et d'accorder plus de temps de repos.

8.3.12 On doit prévoir un plan d'urgence en cas de panne électrique ou mécanique du système de ventilation.

8.4 Pré-abattage

8.4.1 Les stalles de pré-abattage doivent avoir des côtés pleins, un plancher non glissant et une inclinaison suffisante pour permettre un bon drainage.

8.4.2 Les stalles de pré-abattage doivent être construites de façon à empêcher les blessures, à éviter l'énervement et à permettre le déplacement ordonné des veaux dans le couloir incliné menant à l'aire d'étourdissement.

8.4.3 Comme il est nécessaire de laver cette aire chaque jour, elle doit être chauffée, éclairée et ventilée de façon appropriée.

8.4.4 Le couloir incliné menant à l'aire d'étourdissement doit avoir des côtés pleins et ses dimensions doivent empêcher les veaux de faire demi-tour.

8.4.5 Le plancher doit bien supporter les pieds des animaux et offrir une bonne adhérence afin d'encourager le déplacement des veaux de façon ordonnée et de réduire ainsi le stress et l'énervement.

8.5 Aiguillons

8.5.1 L'usage d'aiguillons à piles, de bandes de toile et d'autres instruments semblables doit être réduit au minimum afin d'éviter l'énervement et les blessures. On ne recommande pas l'utilisation d'aiguillons électriques.

8.5.2 Il ne faut pas utiliser d'aiguillons dans les régions génitale ou anale et il faut éviter autant que possible leur usage dans la région faciale.

8.5.3 L'usage de circuits directs de 120 volts n'est pas permis, car il est contraire aux codes d'électricité provinciaux et peut être mortel pour les veaux ou le préposé. Un voltage d'induction, appliqué à l'aide d'un transformateur qui limite le nombre d'ampères, est acceptable.

8.6 Étourdissement

8.6.1 Le facteur le plus important pour que l'abattage se fasse de façon non cruelle est la sélection et la formation de la personne chargée d'étourdir les animaux.

8.6.2 Aucun veau ne doit être abattu avant d'avoir d'abord été rendu inconscient selon une méthode non cruelle approuvée (*Loi sur l'inspection des viandes*).

8.6.3 Il est illégal de suspendre ou de saigner un animal qui n'a pas été étourdi (*Loi sur l'inspection des viandes*).

8.6.4 Les veaux qui sont abattus selon le rituel des lois juives ou islamiques, sans étourdissement, doivent être bien attachés et l'abattage proprement dit doit être fait par des personnes expérimentées. D'une seule incision, on devra couper rapidement, simultanément et complètement les veines jugulaires et les artères carotides et causer ainsi une inconscience et une saignée rapides.

8.6.5 Les dispositifs d'étourdissement doivent être en bon état de fonctionnement et ne doivent être utilisés que par des opérateurs qui ont reçu une formation appropriée, qui sont compétents et qui ont la capacité physique d'utiliser le système sans causer de souffrances inutiles aux veaux, en rendant les veaux immédiatement inconscients.

8.6.6 Lorsqu'on utilise des systèmes électriques d'étourdissement à effet réversible, il faut pratiquer la saignée très rapidement afin d'empêcher une reprise de conscience. On recommande un intervalle d'au plus 30 secondes entre l'étourdissement et la saignée.

8.7 Formation du personnel

8.7.1 L'ignorance de la loi ne peut être invoquée pour excuser la cruauté envers le bétail. Les employeurs sont tenus de former convenablement leurs employés et de leur enseigner à bien traiter le bétail, à utiliser correctement les appareils et à bien prendre soin des animaux.

8.7.2 Des diapositives, des brochures, des communiqués et des discussions peuvent aider à renseigner les employés sur leurs responsabilités et leurs obligations.

8.7.3 Une connaissance générale du comportement animal aidera les employés à être plus tolérants et compréhensifs dans l'exercice de leurs fonctions.

8.8 Sujets suspects

8.8.1 On doit déterminer quels veaux sont estropiés, faibles et fatigués et les inscrire comme sujets suspects.

8.8.2 Les sujets doivent être déchargés et placés dans des stalles individuelles. Ils doivent être installés à l'aise et recevoir de l'eau (et de la nourriture au besoin) jusqu'à ce qu'un vétérinaire les examine.

8.8.3 On entend par animaux suspects des animaux qui ne peuvent se déplacer parce qu'ils sont fatigués, blessés ou malades.

8.8.4 Il n'est pas permis de traîner de force des veaux conscients. Les veaux suspects doivent être soumis à une évaluation vétérinaire. Comme la présence d'un veau malade constitue une situation d'urgence pour des raisons de compassion, lorsqu'on ne peut faire venir un vétérinaire rapidement, un inspecteur pourra faire l'évaluation sous réserve des dispositions des lois provinciales.

8.8.5 Les veaux suspects peuvent être déchargés à l'aide d'un brancard, d'une cage ou d'un autre moyen semblable bien construit, si la conception du véhicule et la taille de l'animal permettent de procéder à l'opération sans causer de souffrances inutiles. Les veaux suspects qui sont déchargés de cette façon doivent être traités aussitôt que possible et doivent être étourdis et saignés avant d'être

transportés à l'aire d'abattage, à moins qu'ils ne soient directement transportés du véhicule à l'aire d'abattage sur un brancard, dans une cage ou à l'aide d'un autre moyen semblable. La meilleure façon de traiter les veaux suspects est de les étourdir sur le véhicule même sous la supervision d'un vétérinaire ou d'un inspecteur, de les décharger, de les saigner et de transporter la carcasse à l'aire d'abattage.

8.8.6 Les veaux qui sont suspects à l'arrivée du véhicule sont assujettis aux exigences suivantes:

- Évaluation par un vétérinaire ou un inspecteur.
- Possibilité d'intégrer les veaux suspects dans la séquence d'abattage, afin qu'ils puissent être rendus inconscients et que les carcasses puissent être éviscérées sans retard.

L'impossibilité de se conformer à l'une ou l'autre de ces exigences nécessitera l'abattage du veau de façon non cruelle et le rejet de la carcasse comme impropre à la consommation.

ANNEXE A

MESURES D'URGENCE (TRANSPORT)

Mesures d'urgence suggérées aux chauffeurs de camions transportant des veaux (en cas de panne, d'accident ou de retard)

---

prière d'afficher dans le camion

1. Informez immédiatement le bureau de l'expéditeur de la situation d'urgence.

2. Pendant les heures ouvrables, téléphonez à l'abattoir le plus rapproché ainsi qu'à l'acheteur de veaux intéressé.

3. Téléphonez à l'usine de transformation (inscrire les numéros à composer le soir).

4. Au besoin, procurez-vous un autre véhicule pour transporter le chargement jusqu'à un endroit abrité ou jusqu'à l'abattoir.

5. Par temps très froid ou très chaud, efforçez-vous de mettre les animaux à l'abri jusqu'à ce qu'on puisse effectuer les réparations.

6. Demandez l'avis d'un vétérinaire si des veaux sont désemparés ou grièvement blessés.

7. Agissez! Servez-vous de votre jugement! Veillez au confort des animaux en tout temps.

ANNEXE B

ESPACE REQUIS PENDANT LE TRANSPORT

Aires	Poids des jeunes veaux (kg)						Poids des veaux finis (kg)						
	34-45	45-57	57-68	68-80	80-91	91-113	113-135	135-158	158-180	180-203	203-225	225-248	248-270
Mètres carrés par animal	0,18	0,22	0,26	0,30	0,34	0,40	0,43	0,47	0,50	0,55	0,61	0,66	0,70
Pieds carrés par animal	1,9	2,3	2,75	3,2	3,65	4,20	4,55	5,0	5,35	5,9	6,5	7,08	7,50
Camion (demi-tonne), 3,7 m^2 (5' x 8' = 40 pi^2)	21	17	15	13	11	10	9	8	8	7	6	6	5
Camion (une tonne), 6,7 m^2 (9' x 8' = 72 pi^2)	38	31	26	23	20	17	16	14	14	12	11	10	10
Véhicule à plate-forme 8,9 m^2 (12' x 8' = 96 pi^2)	50	42	35	30	26	23	21	19	18	16	15	14	13
Véhicule à plate-forme 11,1 m^2 (15' x 8' = 120 pi^2)	63	52	44	38	33	29	26	24	22	20	19	17	16
Véhicule à plate-forme (20' x 8' = 160 pi^2) 14,8 m^2	84	70	58	50	44	38	35	32	30	27	25	23	21

ESPACE REQUIS PENDANT LE TRANSPORT (fin)

Aires	Poids des jeunes veaux (kg)						Poids des veaux finis (kg)						
	34-45	45-57	57-68	68-80	80-91	91-113	113-135	135-158	158-180	180-203	203-225	225-248	248-270
Remorque, 17,8 m² (24' x 8' = 192 pi²)	101	84	70	60	53	46	42	38	36	33	30	27	26
Remorque, 29,7 m² (40' x 8' = 320 pi²)	168	139	116	100	88	76	70	64	60	54	49	45	43
Remorque, 33,4 m² (45' x 8' = 360 pi²)	189	157	131	113	99	86	79	72	67	61	55	51	48
Remorque à plusieurs ponts			(3 ponts)							(2 ponts)			
16,9 m long, 47 m² (43 pi long, 506 pi²)	266	220	184	158	139								
16,9 m long, 47 m² (43 pi long, 506 pi²)					120	111	101	95	85	78	72	68	
17,7 m long, 49 m² (45 pi long, 531 pi²	280	231	193	166	145								
17,7 m long, 49 m² (45 pi long, 531 pi²)					126	117	106	99	90	82	75	71	

ANNEXE C

REFROIDISSEMENT ÉOLIEN DES VEAUX

Le tableau ci-après indique les températures de refroidissement des veaux sans protection qui se trouveraient dans un camion se déplaçant à la vitesse du vent indiquée.

Vitesse du vent km/h	Température réelle de l'air °C						
	10	4	-1	-7	-12	-18	-23
	Facteur de refroidissement						
8	9	2	–3	–8	–15	–21	–26
16	4	–2	–8	–15	–22	–29	–34
24	2	–5	–12	–21	–28	–34	–41
32	0	–8	–16	–23	–31	–37	–45
40	–1	–9	–18	–26	–33	–39	–48
48	–2	–11	–21	–28	–36	–42	–51
56	–3	–12	–21	–29	–37	–44	–54
64	–3	–12	–22	–29	–38	–47	–56
72	–4	–13	–22	–30	–39	–48	–57
80	–4	–13	–23	–31	–40	–48	–58

ANNEXE D

LISTE DES PARTICIPANTS

Les personnes dont les noms suivent sont intervenues à diverses étapes du processus de rédaction des cinq versions du code. Le fait que les noms des organismes dont elles font partie soient mentionnés ne signifie pas nécessairement que ces organismes appuient sans réserve les dispositions du code.

Institut Agricole du Canada	James I. Elliot, Ph.D.
Agriculture Canada	
Division de la santé des animaux	B. Peart, D.M.V.
Centre de recherches zootechniques	J.K.G. Jenkins, Ph.D. J.P. Rushen, Ph.D.
Institut de recherches techniques et de statistiques	P.A. Phillips J.E. Turnbull
Division de la règlementation des produits animaux	D. Raymond L.H. Williams
Division de l'hygiène des viandes	A. Gravel, D.M.V.
Station de recherches	L. J. Fisher, Ph.D. K.A. Winter, Ph.D.
Agriculture Québec	N. Lapierre, D.M.V.
Agriculture Alberta	R. Christian, D.M.V. M. Schoonderwoerd, D.M.V., M.Sc.V
Alberta SPCA	E.D. Sherling
Producteurs de veaux blancs de l'Alberta	C. DenBoon
Fondation canadienne pour le bien-être des animaux	K.E. Machin
Association canadienne des éleveurs de bovins	C.A. Gracey

Conseil canadien de protection des animaux	H.C. Rowsell, D.M.V., Ph.D.
Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux	J.H. Bandow S. Brown
Conseil des viandes du Canada	D.M. Adams
Société canadienne de zootechnie	R.S. Gowe, Ph.D.
Association canadienne des vétérinaires	T.A. Sanderson, D.M.V. J. Stinson, D.M.V.
Fédération des producteurs de lait du Canada	R. Doyle J.G. Smith J. Tunney
Fédération des producteurs de bovins du Québec	G. Bélanger
Grober Inc.	J. Bartelse M. Philippi J. Vanderkrift
Produits mutuels	V. Wagemans
Collège d'agriculture de la Nouvelle-Écosse	T. Tennessen, Ph.D.
Ministère de l'agriculture et de la commercialisation de la Nouvelle-Écosse	S. Allaby
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de l'Ontario	G.M. Harapa, B.Sc., D.M.V. R.G. Urquhart, D.M.V. N. White
Association des producteurs de veau blanc de l'Ontario	W. Timmerans

CANADIAN AGRICULTURE LIBRARY
BIBLIOTHEQUE CANADIENNE DE L'AGRICULTURE
3 9073 00148355 3

LISTE DES PARTICIPANTS (fin)

Association des producteurs de veau blanc de l'Ontario	M.L. Marshal
Association des producteurs de veau de boucherie de l'Ontario	D. Dyment D. Hoffman J. Moesker L. Moesker J. Tigchelaar G. Vanderwillik
Cours de bestiaux de l'Ontario	D. McDonell
Association des camionneurs de l'Ontario	A. Bradford J. Dunlop
Agriculture Québec	C. Bernier
Agriculture Saskatchewan	R. Fry
Université de Guelph Département de zootechnie et de sciences avicoles	F. Hurnik, D.M.V.
Collège vétérinaire de l'Ontario	A. Luescher, D.M.V. M. McLeod, D.M.V.
Université de Saskatchewan	N.J. Lewis, D.M.V. C.M. Williams, Ph.D.
Association de la Colombie-Britannique des producteurs de veau de l'ouest	R. Rynn
Société mondiale de protection des animaux	M. O'Sullivan
Autres personnes	D. McCaig A. Otten J. Roelofs

Recycled Paper *Papier recyclé*